



ARRETE N° 2025-01

Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la commune de Richelieu,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1;

Vu le Code Rural, et notamment les articles L.161.5 et D.161.10;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R.412.29 à R.412.33, R.413.1, R.414.14 et R.417.6;

Vu le code de la Voirie Routière;

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grandes circulation, modifié et complété;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -Livre I- 4ème partie, approuvée par les arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1962;

Vu la demande du 29 novembre 2024 de l'entreprise SAUR, représentée par Madame ENGEAMMES Barbara;

Considérant que la société SAUR a la charge de définir et mettre en oeuvre les panneaux nécessaire en fonctions des risques liés à l'intervention d'urgence;

ARRETE

Article 1er

L'entreprise SAUR est autorisée à exécuter du 2 janvier 2025 au 31 décembre 2025, les travaux d'urgence (réparations,...) sur la commune de Richelieu au droit des routes départementales ordinaires (en agglomération) et au droit des voies communales et chemin ruraux (en et hors agglomération).

Article 2

Ces travaux seront signalés au moyen de panneaux provisoires de chantier fournis et installés par la société SAUR sous son entière responsabilité pendant toute la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30km/h. Il sera interdit de stationner au droit des travaux.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Conformément à l'article R. 312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5

Monsieur le Maire de la commune de Richelieu, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, l'ASVP de Richelieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à l'entreprise de la SAUR et au STA de l'Ile Bouchard et au SDIS du richelais.

Fait à Richelieu, le 02/01/2025

Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE